

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 décembre 2019

CODEP-LIL-2019-053891

Monsieur X
ACE Services
Zone Artisanale Lecuru
40, rue des Entrepreneurs
60610 LACROIX-SAINT-OUEN

Objet : Inspection des transports de substances radioactives - Dossier T600326 (autorisation CODEP-CHA-2017-052316)

Inspection n° **INSNP-LIL-2019-0495** du **10 décembre 2019**
Transport de gammagraphes

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de l'agence ACE Services située à Lacroix-Saint-Ouen le 10 décembre 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation des activités liées au transport de substances radioactives. En particulier, ils ont abordé le respect des obligations réglementaires concernant le transporteur pour compte propre des colis contenant des sources radioactives. Ils ont examiné les procédures mises en place, les formations mises en œuvre, la conformité des colis et des documents accompagnant les transports. Les inspecteurs ont également réalisé un contrôle du véhicule dédié au transport des gammagraphes, ainsi que de la Cegebox servant au transport du gammagraphe.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la société ACE SERVICES ne remplit pas ses obligations réglementaires concernant l'activité de transport. L'inspection de l'ASN a relevé de nombreux écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les plus brefs délais. Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- L'absence de conseiller à la sécurité des transports (CST) entre 2015 et mai 2019 et par conséquent, l'absence de rapports annuels du CST depuis 2015
- L'arrimage des colis dans le véhicule de transport
- Le marquage des colis
- Le remplissage et la complétude des informations devant figurer sur la déclaration d'expédition
- La complétude et la traçabilité des contrôles à effectuer avant expédition
- La complétude du lot de bord et des documents de bord et la gestion de leur rangement
- La gestion documentaire
- La possession des certificats de conformité et/ou d'agrément des colis et des sources
- L'absence de procédure d'urgence pour les incidents/ accidents liés aux transports
- Le contenu de l'audit réalisé par le conseiller à la sécurité des transports
- La formation des membres de l'équipage à l'utilisation des extincteurs
- L'étalonnage du radiamètre.

Ces écarts font l'objet des demandes et observations ci-dessous. Les demandes A1 à A9 sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN

Concernant le contrôle du véhicule ainsi que le contrôle de la Cegebox, les inspecteurs ont constaté que les transports sont réalisés de manière non-conforme à la réglementation. L'ASN alerte sur l'interdiction de poursuivre le transport de gammagraphe dans ces conditions. L'arrimage et le marquage des colis devront être rendus conformes avant de reprendre toute activité de transport.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Procédure d'expédition - arrimage des colis

L'article 1.4 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 CI exige que : *"l'arrimage du colis lors du transport est effectué à l'aide de quatre manilles droites en acier zingué fixées aux quatre angles de la caisse"*.

Les inspecteurs ont constaté que seules deux manilles étaient utilisées pour l'arrimage des colis.

Demande A1

Je vous demande de rendre l'arrimage conforme à la réglementation. Aucun transport n'est autorisé tant que cette non-conformité ne sera levée.

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2], *"Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs"*.

Les inspecteurs ont constaté que du matériel était présent sans être arrimé dans le véhicule servant au transport des gammagraphe, celui-ci pouvant être agresseur du colis en cas d'accident.

Demande A2

Je vous demande d'assurer le calage/arrimage des marchandises (notamment le lot de bord) situées à proximité du colis contenant le gammagraphe afin d'éviter tout endommagement de celui-ci au cours du transport et en situation incidentelle.

Conformité des colis aux exigences de transport : marquage et étiquetage des colis

Les articles 5.2.1.7 (marquage) et 5.2.2 (étiquetage) de l'ADR listent l'ensemble des informations devant figurer sur la surface externe de l'emballage dont :

- L'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- Le numéro ONU précédé des lettres "UN"
- La désignation officielle du transport ;
- Le numéro de série propre à l'emballage conforme au modèle ;
- Une étiquette 7A, 7B ou 7C suivant le classement du colis.

Concernant le marquage et l'étiquetage des colis, les inspecteurs font les observations suivantes :

- Le nom de l'expéditeur n'est jamais reporté sur le colis contenant le gammagraphe. Une étiquette avec le nom de l'entreprise et le prestataire faisant le rechargement de source reste collée sur le colis quel que soit le transport effectué. Celle-ci doit être retirée et le nom du destinataire doit figurer à chaque transport ;
- L'emballage du collimateur ne contient pas les noms de l'expéditeur et/ou du destinataire, ni la désignation officielle de transport ;
- Le numéro ONU ainsi que la désignation officielle de transport n'apparaissent pas sur l'emballage ;
- Un numéro, commençant à s'effacer avec le temps, a été reporté au feutre. En questionnant un chauffeur, celui-ci nous a indiqué qu'il s'agissait du numéro de série. Le numéro de série doit être clairement identifiable et son marquage doit être indélébile ;
- Une étiquette classe 7 était restée sur le colis, pouvant être laissée par erreur pour le transport suivant. L'étiquette devra être retirée après chaque retour à l'agence et après déchargement afin qu'une étiquette avec l'activité réelle au moment du transport soit apposée avant chaque départ.

Demande A3

Je vous demande de mettre en conformité vos colis concernant le marquage. Aucun transport n'est autorisé tant que le marquage et l'étiquetage des colis seront en non-conformité au regard de la réglementation ADR.

Conformité des colis aux exigences de transport

Conformément au 1.7.3.1 de l'ADR [2], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'ASN doit être établi et appliqué pour l'utilisation et l'entretien concernant tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [2].

De plus, le paragraphe 2 de l'annexe 0 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (CI) prévoit des mesures à prendre avant chaque départ. Cette annexe prévoit également de s'assurer que les conditions d'utilisation décrites dans la notice d'utilisation de la CEGEBOX CEGELEC CI-NU-374 et de la notice d'utilisation du GAM 80 - GAM 120 CINU-374-F à l'indice applicable sont respectées. Ce paragraphe rappelle en particulier une liste de contrôles devant faire l'objet d'une traçabilité.

Certains éléments présents dans le certificat d'agrément ne sont pas repris dans la liste des contrôles effectués avant départ (document du 12/08/2014, intitulé "Check-list Gamma").

Demande A4

Je vous demande de compléter la traçabilité des contrôles afin de respecter l'ensemble des exigences du certificat d'agrément. Il conviendra par ailleurs de justifier que les différents points de contrôles prévus dans les notices d'utilisation sont correctement déclinés dans vos procédures d'expédition des colis. Vous me transmettez la liste des points de contrôle modifiée.

Débits de dose lors du transport (colis et véhicule)

L'article 4.1.9.1.11 de l'ADR [2] fixe une intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage à 2 mSv/h (hors utilisation exclusive).

L'article 7.5.11-CV33 (3.3b) dispose que : *"l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive"*.

Enfin, le collimateur en Uranium appauvri transporté avec le gammagraphe est un colis excepté s'il respecte les conditions de l'ADR et notamment si : *"l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h"* conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.2.

Les inspecteurs ont constaté que les mesures n'étaient pas toujours reportées dans les documents de transport. La mesure au contact du colis contenant le collimateur n'est, quant à elle, pas réalisée et pas prévue dans les documents de transport.

Demande A5

Je vous demande de réaliser et tracer l'ensemble des mesures de débit de dose exigées par la réglementation en veillant à en respecter les limites maximales.

Conformité des gammagraphes et des sources aux modèles

Conformément à l'article 1.7.3.1 de l'ADR [2], *"Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente"*.

De plus, l'article 2 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 Cl prévoit, parmi les mesures que l'expéditeur doit prendre avant l'expédition, que *"les certificats d'agrément de la source sous forme spéciale sont disponibles chez l'expéditeur"*.

Le classeur de transport du gammagraphe contenait plusieurs certificats d'agrément parmi lesquels aucun n'était à l'indice applicable au moment du transport et un certificat d'agrément de matières sous forme spéciale qui n'était plus valide. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir le certificat de conformité au modèle de sources sous forme spéciale.

Demande A6

Je vous demande de vous procurer le certificat d'agrément du modèle de colis en cours de validité. Je vous demande également de vous procurer et me transmettre le certificat d'agrément de la source sous forme spéciale en cours de validité ainsi que le certificat de conformité au modèle de sources sous forme spéciale.

Documents de transports - déclaration d'expédition de matières radioactives

L'article 8.1.2 de l'ADR [2] liste l'ensemble des documents devant se trouver à bord de l'unité de transport :

"8.1.2.1 Outre les documents requis par d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord de l'unité de transport:

a) les documents de transport prévus au 5.4.1 couvrant toutes les marchandises dangereuses transportées et, le cas échéant, le certificat d'emportage du grand conteneur ou du véhicule;

b) les consignes écrites prévues au 5.4.3;

c) (Réservé);

d) un document d'identification comportant une photographie conformément au 1.10.1.4, pour chaque membre de l'équipage.

8.1.2.2 Dans le cas où les dispositions de l'ADR en prévoient l'établissement, doivent également se trouver à bord de l'unité de transport:

a) le certificat d'agrément visé au 9.1.3 pour chaque unité de transport ou élément de celle-ci;

b) le certificat de formation du conducteur tel qu'il est prescrit au 8.2.1;

c) une copie de l'agrément de l'autorité compétente, lorsqu'elle est prescrite au 5.4.1.2.1 c) ou d) ou au 5.4.1.2.3.3.

8.1.2.3 Les consignes écrites prévues au 5.4.3 doivent être gardées à portée de main".

Concernant les documents de bord présentés, les inspecteurs ont constaté que :

- Le certificat d'agrément n'était pas à jour ;
- Les consignes écrites prévues au 5.4.3 étaient incomplètes et disposées dans un autre véhicule, séparées des autres documents de bord.

Demande A7

Je vous demande d'avoir à disposition les documents de transport conformes aux exigences réglementaires.

L'article 5.4.1.1 de l'ADR [2] liste les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport et notamment :

- "a) le numéro ONU précédé des lettres "UN";*
- b) la désignation officielle de transport,*
- g) le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs;*
- h) le nom et l'adresse du (des) destinataire(s)".*

L'article 5.4.1.2.5 de l'ADR [2] prévoit les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 suivantes :

- "c) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1).*
- e) L'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement);*
- g) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f), arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi".*

Concernant le contenu de la déclaration d'expédition présentée par l'exploitant, les inspecteurs ont noté que :

- Le nom du destinataire n'est jamais renseigné ;
- Le numéro ONU, précédé des lettres UN, ainsi que la désignation officielle de transport du collimateur n'y figurent pas ;
- La cote du certificat d'agrément du colis est indiquée sans indice et que la cote du certificat d'agrément des matières sous forme spéciale n'est pas présente;
- L'unité utilisée sur les déclarations n'est pas toujours le becquerel ;
- L'indice de transport n'est pas toujours renseigné ;
- Le numéro de série du collimateur est erroné sur une déclaration remplie lors d'un transport passé.

Demande A8

Je vous demande de corriger et compléter vos déclarations d'expédition en prenant en compte les observations ci-dessus. Vous me transmettez la trame de déclaration d'expédition modifiée.

Conseiller à la Sécurité des Transports de marchandises dangereuses (CST)

L'arrêté TMD stipule à l'article 6.2.4 : *"Lorsque le conseiller n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le chef de l'entreprise est tenu de désigner un nouveau conseiller, au plus tard dans le délai de deux mois".*

L'article 1.8.3.3 de l'ADR [2] exige la rédaction d'un rapport annuel par le Conseiller à la Sécurité des Transports désigné (CST). Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.

L'exploitant a présenté un rapport annuel du CST, daté du 08/01/2015, concernant les activités de 2014. Il s'agit du dernier rapport réalisé. Questionné par les inspecteurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de CST entre 2015 et mai 2019. Un CST externe indépendant a été désigné en mai 2019.

Demande A9

Je vous demande de veiller à ce que l'absence de CST désigné pendant une période de plus de deux mois ne se reproduise pas.

Je vous demande également de me transmettre le rapport annuel du CST sur les activités de 2019 au plus tard le 31 mars 2020. Celui-ci devra être conforme à l'appendice IV.4 de l'annexe IV de l'arrêté TMD.

Emploi des appareils d'extinction d'incendie

L'article 8.3.2 stipule que : *"les membres de l'équipage du véhicule doivent être au courant de l'emploi des appareils d'extinction d'incendie"*.

Les opérateurs accompagnant les chauffeurs classe 7 lors des transports ne sont pas formés à l'utilisation des extincteurs. Seuls les chauffeurs l'ont été dans le cadre de leur formation ADR 8.2.

Demande A10

Je vous demande d'assurer la formation à l'utilisation des appareils d'extinction d'incendie de l'ensemble des personnes faisant partie de l'équipage du véhicule lors des transports. Vous tracerez ces formations et m'en transmettez un justificatif.

Gestion des événements

L'une des missions du CST citée à l'article 1.8.3.3 de l'ADR est : *"la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement"*.

De plus, l'article 1.4.1 de l'ADR prévoit que :

"1.4.1.1 Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Ils doivent, en tout cas, respecter les prescriptions de l'ADR, en ce qui les concerne.

1.4.1.2 Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action".

Enfin, les événements liés aux transports de substances radioactives doivent être déclarés à l'ASN selon les modalités du guide de l'ASN n° 31 sur le portail de téléservices de l'ASN.

Aucune procédure d'urgence relative aux activités de transport de matières radioactives n'a été mise en place.

Demande A11

Je vous demande de mettre en œuvre et me transmettre une procédure d'urgence contenant les différentes situations incidentelles/accidentelles pouvant être rencontrées. Cette procédure mentionnera les différentes personnes à prévenir et les modalités de déclaration des événements intéressants ou significatifs auprès de l'ASN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Missions du CST

Le CST a réalisé un audit sur site le 20/06/2019, basé sur les 13 missions du CST décrites au 1.8.3.3 de l'ADR. Le but était de faire un état des lieux initial après la prise de fonction du CST. Ce rapport a été transmis à l'ASN en réponse à la demande de transmission du dernier rapport annuel du CST. Or le rapport d'audit transmis ne répond pas au contenu réglementaire exigé. Le CST a indiqué qu'il ne s'agissait effectivement pas du rapport annuel.

Néanmoins, les inspecteurs ont analysé le rapport d'audit transmis et émettent les observations suivantes :

- le rapport contient des généralités qui ne s'appliquent au domaine d'activité audité (citerne, déchets dangereux, flexibles...);
- plusieurs points sont jugés conformes sans aucune vérification : signalisation, placardage, étiquetage, marquage, lot de bord, formations... ;
- des points sont jugés conformes avec un commentaire montrant clairement que ce n'est pas le cas : signalisation, gestion des contrôles ;
- des points de non-conformité clairement identifiés par les inspecteurs de l'ASN y sont indiqués conformes : documents de transport, consignes de sécurité ADR, traçabilité des contrôles ;
- la sensibilisation aux risques liés au transport de marchandises dangereuses n'a été vérifiée que pour les nouveaux arrivants ;
- l'existence d'une fiche de signalement d'accident/incident est mentionnée comme « non vérifiée », sans justification ;
- la mention « non concerné » figure sur la partie « plan de sûreté » alors que l'activité dépasse le seuil défini à l'article 1.10.3.1.3 de l'ADR pour le radionucléide détenu. Par ailleurs, un plan de sûreté existait déjà au moment de l'audit.

Enfin, la mise en page du rapport n'est pas très lisible. Des fusions de cellules sont faites et les initiales statuant sur la conformité des points contrôlés ne sont pas alignées avec la dénomination des points de contrôle.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le rapport d'audit du CST de juin 2019 corrigé afin que celui-ci soit en adéquation avec la réalité de la situation du site le jour de l'audit et en prenant en compte l'ensemble des observations ci-dessus.

Vérification et étalonnage des appareils de mesure

L'exploitant a présenté le dernier certificat de vérification du radiamètre sur lequel le vérificateur ne conclut pas quant à la conformité de l'appareil. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle périodique d'étalonnage.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de vérification avec une conclusion quant à sa conformité ainsi que le dernier certificat d'étalonnage de votre radiamètre.

Lot de bord du véhicule

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, *"chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".

Tous les éléments du lot de bord ont été présentés aux inspecteurs mais ils étaient éparpillés à divers endroits. Le baudrier, les gants et un des deux extincteurs n'étaient pas avec le reste du lot de bord. De plus, la visibilité à travers les lunettes de sécurité était impossible. Aussi, les appareils d'éclairage portatifs ne fonctionnaient pas.

Demande B3

Je vous demande de vous assurer que votre unité de transport de gammagraphe possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR, en bon état de fonctionnement et d'utilisation.

Assurance de la qualité

Conformément au 1.7.3.1 de l'ADR [2], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'ASN doit être établi et appliqué pour l'utilisation et l'entretien concernant tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [2].

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une procédure référencée PMRT12 ayant pour objet de définir les conditions de transport des appareils de gammagraphie. A sa lecture, les inspecteurs émettent les observations suivantes :

- Un indice de transport égal à 1 n'est pas classé dans sa catégorie (7B), de même pour un indice de 10 (7C) ; (page 3)
- L'indication des noms de l'expéditeur et du destinataire sur le colis n'y est pas demandée ; (page 3)
- L'obligation d'avoir la cote du certificat d'agrément, le numéro de série ainsi que le trèfle radioactif sur le colis n'y est pas rappelée ; (page 3)
- Les consignes d'arrimage n'y sont pas indiquées ;
- La liste des documents de bord ne contient pas le certificat d'agrément du modèle de colis ; (page 3)
- Le moyen de télécommunication n'est pas repris dans la liste des équipements de bord ; (page 4)
- Il est indiqué que l'étiquette 7D doit être apposée sur la face latérale alors que des étiquettes sont à apposer sur les deux faces latérales ainsi que sur la face arrière ; (page 4)
- L'alerte du CST en cas d'urgence ou d'accident n'est pas prévue dans le paragraphe 5 ; (page 6)
- Des mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident y sont indiquées alors qu'elles ne sont pas adaptées aux transports de gammagraphes (dispersion de matières dans l'environnement, inhalation) (page 7).

Demande B4

Je vous demande de modifier et me transmettre une procédure couvrant l'activité de transport de gammagraphes en prenant en compte les observations ci-dessus. Celle-ci devra contenir l'ensemble des éléments permettant de garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Une meilleure gestion des documents est attendue. Aussi, l'organisation du matériel gagnerait à être améliorée pour éviter les oublis (consignes de sécurité, extincteur, baudrier fluorescent, gants à regrouper).

C.2 - Il serait opportun de rajouter la formation de sensibilisation à la radioprotection dans le tableau de suivi des formations. Il faudra également veiller à tenir à jour ce tableau de suivi.

C.3 - Les inspecteurs n'ont pas pu juger de la qualité de la veille réglementaire mise en place car le CST a indiqué s'en charger sans que ne soient définies des modalités de communication entre les différents acteurs. Par ailleurs, dans le cas du transport de matières dangereuses, la réglementation se limitant principalement à l'ADR et à l'arrêté TMD, la veille pose moins de difficultés. Ainsi, ce point ne fait pas l'objet de demande particulière pour l'activité de transport de matières radioactives de l'entreprise.

C.4 - Une déclaration d'expédition a été présentée avec une partie signée concernant les informations devant figurer dans la déclaration d'expédition et une partie attestant de la réalisation des contrôles non signée. Il serait judicieux de revoir la structure du document afin de ne pas avoir à apposer deux signatures sur le même document.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN